



**PRÉFET**

**DE LA HAUTE-VIENNE**

**Liberté  
Égalité  
Fraternité**

dossier n° DP 087 040 25 J0846

date de dépôt : 26 février 2025



demandeur : Monsieur LAVERGNE Régis

pour : l'installation de 72 panneaux photovoltaïque en surimposition à la toiture

adresse terrain : 34 avenue Jean Cruveilhier, à Châteauneuf-la-Forêt (87130)

Commune de Châteauneuf-la-Forêt

**ARRÊTÉ N°**

*2025/027*

**de non-opposition à une déclaration préalable  
au nom de la commune de Châteauneuf-la-Forêt**

**Le maire de Châteauneuf-la-Forêt,**

Vu la déclaration préalable présentée le 26 février 2025 par Monsieur LAVERGNE Régis demeurant 6 rue Pierre et Marie Curie, PARIS (75005);

Vu l'objet de la déclaration :

- pour l'installation de 72 panneaux photovoltaïque en surimposition à la toiture ;
- sur un terrain situé 34 avenue Jean Cruveilhier, à Châteauneuf-la-Forêt (87130) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé en date du 15 juin 2007, modifié et révisé le 12 septembre 2013, modifié le 20/05/2016 ;

Vu l'affichage en mairie le 26/02/25 de l'avis de dépôt de la demande de déclaration préalable, en application de l'article R.423-6 du code de l'urbanisme ;

Vu les pièces fournies en date du 04 mars 2025 ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

A Châteauneuf la Forêt  
Le 14 Mars 2025

Le maire,

*Régis Lavergne*

*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Durée de validité de la déclaration préalable :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

**PRÉFET  
DE LA HAUTE-VIENNE****Liberté  
Égalité  
Fraternité**

DDT de la Haute-Vienne

Service instructeur

Atelier instruction

**dossier n° DP 087 040 25 J0846**

date de dépôt : 26 février 2025

demandeur : **Monsieur LAVERGNE Régis**  
pour : **l'installation de 72 panneaux photovol-**  
**taïque en surimposition à la toiture**Monsieur le Maire de Châteauneuf-la-Forêt  
Mairie  
87130 Châteauneuf-la-Forêt

Le 10 mars 2025

**Objet : transmission d'une proposition de décision sur une demande de déclaration préalable**  
**affaire suivie par :**

TAYSSE Karine

05 19 03 22 38

karine.taysse@equipement-agriculture.gouv.fr.

**Références du dossier**

Demande de déclaration préalable n° DP 087 040 25 J0846

Déposée le 26 février 2025

Complet depuis le : 04 mars 2025

Pour le(s) demandeur(s) suivant(s) :  
LAVERGNE Régis

Liste des travaux : travaux sur une construction existante

Sur un(des) terrain(s) situé(s) à :  
34 avenue Jean Cruveilhier  
87130 Châteauneuf-la-Forêt**Date limite avant laquelle le courrier doit être notifié au demandeur :****04/04/2025****Désignation des pièces :****Arrêté de décision****Observations :**

Accord

Pour le directeur et par délégation,  
Le responsable du pôle instruction

Pierre NICOLAS

*N.B : merci de nous informer rapidement de la date de signature de la décision et de la date de sa notification au demandeur.*

